

**ENQUÊTES : PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,
ET PARCELLAIRE**

**RELATIVES AU PROJET DE de CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE DUERNE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES HAUTS du LYONNAIS**

ENQUÊTES CONJOINTES

**DU LUNDI 15 JUIN 2015 au VENDREDI 17 JUILLET 2015
à la Mairie de 69850 DUERNE**

ARRÊTE DU PREFET DU RHÔNE LE 11 MAI 2015

RAPPORT DUP

du Commissaire enquêteur Denis SIDOT

Désigné le 20 avril 2015

par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON



Table des matières

	pages
Le contexte	4
Chapitre 1 - GENETRALITES page 5	
Objet, enjeux des enquêtes, avis du commissaire enquêteur	5-6
Cadre juridique, composition des dossiers, le projet avant enquêtes avis du commissaire enquêteur	7-8
Maîtrise foncière et avis du commissaire enquêteur	8-9
Chapitre 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE page 10	
Déroulement, information du public, permanences et avis du commissaire enquêteur	10-11
Chapitre 3 - OBSERVATIONS page 12	
De la Chambre d'agriculture du Rhône	12-13
Réponse du maître d'ouvrage	14
Avis du commissaire enquêteur	15-16
SYNTHESE début page 15	
Adressée au maître d'ouvrage	17-18
Réponse du maître d'ouvrage	19
Avis du commissaire enquêteur	20-23
RESUME CONCLUSIF	24

Le contexte

Le présent projet concerne la mise aux normes d'un des dispositifs d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de DUERNE, en service depuis 1968, à savoir la station d'épuration actuelle (*conçue avec la filière boues activées*) située à 40 m d'un lotissement d'habitation.

Un diagnostic assainissement fait en 2009 a mis en évidence :

- sa **vétusté et sa non-conformité**, affirmée par les services de l'eau,
- sa **mauvaise qualité épuratoire et son mauvais rendement**, obstacle absolu à un rejet de toute charge polluante supplémentaire.

Le Préfet du Rhône émettait d'ailleurs la réserve suivante lors de l'approbation du PLU de DUERNE le 7/11/2007 :

« Par conséquent, sauf pour une urbanisation limitée (*par exemple celle de la zone AUa présentée comme prioritaire*) la commune ne pourra procéder à l'urbanisation des zones AU (*strictes*) par voie de modification ou de révision du PLU qu'à l'issue des travaux de mise aux normes des réseaux et de la STEP (*station d'épuration*)

Sur ces considérants, la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais CCHL, en charge de l'assainissement dans les 10 communes qui la composent, dont DUERNE :

1. **s'est prononcée** pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à DUERNE, de capacité de traitement supérieure à l'actuelle et suivant la filière agréée des filtres plantés.
2. **a procédé** aux investigations nécessaires pour positionner l'ouvrage sur le territoire communal en tenant compte :
 - des zones humides existantes,
 - des contraintes topographiques (*être en dessous du réseau actuel pour éviter les pompes de relevage*)
 - des distances légales à respecter au regard des habitations existantes (*100m*)
 - des réseaux actuels d'accessibilité du site,
 - de son dimensionnement important conditionné par l'aire d'infiltration imposée par les services de la police de l'eau.

Les travaux de construction ne pourront toutefois être entrepris que si la maîtrise foncière des 18000 m² nécessaires est assurée.

La prospection engagée à cet effet a abouti à retenir des terrains agricoles situés à 300 m environ à l'aval de la station actuelle, à savoir les 2 parcelles, cadastrées section C :

- n° 243 de 6020 m² dont le propriétaire a signé une promesse de vente.
- n° 618 concernée par une emprise de 12000 m², environ 34 % de sa superficie totale de 34997 m², Les négociations menées pour leur acquisition amiable n'ont pas abouti.

Pour débloquer ce foncier nécessaire à la réalisation du projet, la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais a sollicité du Préfet l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique selon le code de l'expropriation

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Chapitre commun aux 2 enquêtes

1 - 1 Objet des enquêtes

Construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) de type cultures fixées, d'une capacité nominale de traitement de 1200 Equivalents Habitants (EH) sur le territoire de la commune de DUERNE, et démantèlement de la STEP actuelle de type boues activées en aération prolongée et dimensionnée pour 1000 Equivalents Habitants (EH)

1 - 2 L'enjeu des enquêtes

Remplacer la station d'épuration actuelle,

- vétuste (*date de 1968*)
- ne remplissant plus sa fonction,
- aux performances épuratoires très médiocres,
- responsable de la dégradation de son milieu récepteur naturel à savoir le ruisseau « Le Pêcher » 1^{ère} catégorie
- ne satisfaisant plus aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux objectifs de qualité, de bon état écologique des eaux fixés par la loi sur l'eau (*LEMA 2006*) et le SDAGE Loire Bretagne, pour 2015.

Créer en remplacement un nouvel ouvrage d'épuration,

- préservant le milieu naturel
- satisfaisant aux objectifs réglementaires en vigueur et relatifs au traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel,
- exclusivement dédiée au traitement des eaux usées domestiques
- tenant compte dans son dimensionnement et dans sa capacité nominale de traitement de l'évolution démographique à venir,
- suffisamment éloigné des habitations,
- compatible avec les dispositions d'urbanisme (SCOT, PLU ...)

Mon avis :

La mise à l'agenda municipal de DUERNE pour changer son actuelle station d'épuration, a surtout été accélérée par une réserve préfectorale du 7/11/2007, émise lors de l'approbation du projet du PLU de la commune. (Annexe n°2)
Elle conditionne l'urbanisation des zones AUa à la mise aux normes des réseaux d'assainissement et de la STEP en service.

Dès 2009, un diagnostic assainissement était commandé en 2009 à Réalités Environnement, qui concluait :
« Cette unité de traitement n'est plus capable de traiter les effluents qu'elle reçoit. Son état et sa localisation ne permettent pas d'envisager une réhabilitation. Il est par conséquent nécessaire de supprimer cette station et de trouver un nouveau site de traitement plus en aval »

Il positionnait la nouvelle unité de traitement sur la parcelle 240 et indiquait :
« le site présente une topographie marquée, qui permettra une alimentation en gravitaire. Le terrain est suffisamment haut pour s'affranchir à priori de l'emprise du débordement du cours d'eau. Par contre, ce site n'appartient pas à la commune et il est exploité en agriculture »

Site d'implantation refusé en février 2013 (Annexe n°4) par le service de l'eau, suite à une visite sur place du 18/12/2012 « trop grande proximité du cours d'eau »

La compétence assainissement jusque-là dévolue au SIAHL = syndicat intercommunal d'assainissement des hauts du Lyonnais créée en 2000 a été reprise au 1/01/2011 par La CCHL, Communauté de Communes les Hauts du Lyonnais pour les 10 communes de son territoire.

Elle a aussitôt missionné un maître d'œuvre (bureau d'études SAFEGE) pour établir le projet d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1200 équivalents habitants.

Les terrains nécessaires à l'implantation de l'ouvrage, à savoir 18000 m², ont ensuite été trouvés sur 2 parcelles agricoles, section C n° 243 et une partie la n°618, en accord avec les services de l'eau et en fonction des contraintes diverses, légales, réglementaires, de la protection des eaux superficielles du secteur ; les ruisseaux du Pêcher et Le Potensinet.

Un accord amiable a été conclu pour l'achat des 6020 m² de la parcelle C n° 243 mais pas pour la parcelle C n° 618 concernée par une emprise partielle de 12000m² sur ses 34997m².

L'intérêt général de l'opération légitime la consommation publique de l'espace nécessaire à sa réalisation, c'est-à-dire les 18000m² contenus dans le périmètre du projet.

1 - 3 Cadre juridique

Les codes de :

- l'urbanisme et de l'environnement.
- des collectivités locales et de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- rural et de la pêche maritime.

1 - 4 Composition des dossiers d'enquêtes

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- Note de présentation,
- Dossier d'enquête comprenant :
une notice explicative, un plan de situation et le plan général des travaux, l'estimation sommaire des dépenses, les délibérations de la communauté de communes des 19/11/2014 lançant la procédure et sollicitant l'arrêté de cessibilité et la prescription des enquêtes DUP et parcellaire, la délibération du 15/04/2015 approuvant le dossier d'enquête préalable.

Pour l'enquête parcellaire ;

- La présentation du projet, un plan de situation, un plan parcellaire, l'état parcellaire, la délibération de la CCHL du 15/04/2015 approuvant le dossier d'enquête parcellaire.

Le dossier mis à disposition du public est complet, conforme aux exigences légales et réglementaires.

1 - 5 Le projet avant enquêtes

- Est élaboré par le maître d'œuvre SAFEGE, missionné par la communauté de communes depuis 2011.
- Soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- N'est pas subordonné à l'étude d'impact exigée seulement pour les ouvrages soumis à autorisation.
- Se trouve en cohérence avec le SCOT des Monts du Lyonnais en cours d'élaboration.
- Est compatible avec le PLU de DUERNE approuvé en mars 2009 (*article A2 du règlement*) avec les réserves de développement imposées par le Préfet.
- L'opération représente un investissement prévisible de 1 055 000 euros, hors coût foncier.

Mon avis :

Les documents de présentation du projet indiquent :

« Le projet définitif sera arrêté à l'issue de la procédure de consultation dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée »

La solution qui semble retenue est un ouvrage d'épuration conçu avec le process industriel agréé des filtres plantés, process qui doit pouvoir garantir les performances de traitement pour lesquelles il est conçu pour toute sa durée de vie.

La future station est programmée pour accompagner le développement démographique prévu par le SCOT des Monts du Lyonnais (*Annexe n°8*) en cours d'élaboration depuis 2011 et dont le foncier urbanisable est calibré sur une période de 22 ans.

Sa capacité de traitement a été augmentée de 250 EH (*Equivalents Habitants*).

1 - 6 La maîtrise foncière

L'obligation d'infiltrer dans le sol (*parce qu'en tête de bassin versant*) les rejets de la future station d'épuration, impose une aire d'infiltration entraînant une emprise supplémentaire de 12000m².

L'acquisition foncière totale est estimée à 72 080 euros soit environ 7 % du coût total.

Les 18000 m² ont été positionnés (*bien en aval et en dessous de la station actuelle et éloignés du cours d'eau « Le Potensinet »*) sur 2 terrains agricoles.

L'un, de 6000 m² est en cours d'achat amiable.

Celui cadastré section C parcelle n°618, doit, par défaut de conciliation, être (*pour les 12000m² sur 34997m²*) acquis par la procédure d'expropriation, objet de la présente enquête publique.

Mon avis

La communauté de communes ne dispose pas d'un foncier approprié (*hors zone inondable, hors zone humide, accessible, à la topographie requise, éloigné des habitations, préservant le milieu naturel*) dont l'existence dispenserait d'exproprier.

Il devenait donc indispensable de trouver dans le secteur agricole pressenti (*la zone A du PLU en aval de la station actuelle*) un foncier suffisant pour implanter la nouvelle station d'épuration et l'aire d'infiltration.

La CCHL se devait de:

- répondre aux injonctions répétées de respecter les normes de rejet réglementaires,
- permettre, à la commune de DUERNE par le remplacement de la station actuelle en dysfonctionnement, de poursuivre son développement, interrompu administrativement, (*blocage de l'urbanisation des zones AUa du PLU de DUERNE*)

Etant donné que la maîtrise foncière est le préalable obligé d'une réalisation rapide de la nouvelle STEP, je considère que :

Les moyens mobilisés à savoir ;

- libération amiable et forcée des terrains en vue d'une prise de possession rapide et l'accord obtenu pour réaliser l'accès aux parcelles concernées à partir du chemin rural sur un tènement privé,
- les finances dégagées pour un coût d'investissement annoncé plus faible que l'ancien process utilisé, et pour une exploitation estimée moins onéreuse,

Sont en adéquation avec les objectifs de salubrité, de santé publique, assignés au nouvel ouvrage à savoir :

- préserver le bon état écologique du ruisseau Le Potensinet,
- limiter les impacts des effluents sur la tête du bassin versant de la rivière La Coise, et du rejet sur le milieu naturel.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Chapitre commun aux 2 enquêtes

2 - 1 Dérroulement de l'enquête

Après ma désignation de commissaire enquêteur j'ai :

- Mardi 19 mai, retiré les dossiers en préfecture.
- Lundi 8 juin, vérifié l'affichage en mairie.
- Lundi 15 juin rencontré à l'issue de ma permanence Monsieur Jean-Claude PICARD, maire de DUERNE et Pdt de la communauté de communes « Les Hauts du Lyonnais » lequel m'a délégué son adjoint Monsieur Paul BLANC pour, dans les jours à venir, situer sommairement le projet.
- Samedi 27 juin, après ma permanence, reconnaissance complète de la parcelle de Monsieur René NESME avec lequel j'avais pris rendez-vous le 15 précédent.
- Lundi 29 juin, au siège de la communauté de communes à Saint-Symphorien-sur-Coise, rencontre avec Madame Geneviève GOUTAGNY pour des précisions sur les zones humides (*évoquées par la chambre d'agriculture*) et retirer les plans de leur délimitation établis en mars 2013 par le cabinet Latitude.

2 - 2 Information du public

L'arrêté d'ouverture d'enquêtes, a été publié dans les journaux Le Progrès et Tout Lyon, respectivement les 18 mai et 15 juin et semaine du samedi 23 au 29 mai 2015 et affiché en mairie de DUERNE et à proximité du site. (*Certificat affichage en annexe n°1*)

L'enquête a duré 33 jours, du lundi 15 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015 inclus.

Les dossiers d'enquêtes publiques conjointes et les registres ont été mis à disposition du public en mairie de DUERNE aux jours et heures de bureau.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 618, seul intéressé par la procédure, a été averti de l'ouverture de l'enquête par courrier recommandé avec AR.

L'accusé réception est joint au dossier de l'enquête parcellaire.

Informations supplémentaires mis à disposition du public :

- Lettre du Préfet 7/11/2007 – 26/12/2012 – 11/02/2013 (*Annexes n° 2- 3 – 4*)
- Décision du Président du Tribunal administratif de Lyon du 20/04/2015 nommant le commissaire enquêteur (*Annexe n°5*)
- Arrêté préfectoral du 11/05/2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes DUP et parcellaire (*Annexe n° 6*)
- Extrait du diagnostic assainissement 2009 réalisé par le bureau d'études Réalité environnement (*Annexe n°7*)
- Extrait du SCOT des Monts du Lyonnais (*Schéma de COhérence Territoriale*) (*Annexe n° 8*)

2 - 3 Permanences du commissaire enquêteur, registres, publicité :

Mes permanences se sont tenues à la mairie de DUERNE les :

- lundi 15 juin de 15h à 17h
- samedi 27 juin de 9h à 11h
- vendredi 17 juillet de 9h à 11h

Le registre de l'enquête DUP a été paraphé, ouvert et clos par le commissaire enquêteur.

Le registre de l'enquête parcellaire a été paraphé, ouvert et clos par Monsieur le Maire de DUERNE.

Mon avis

La publicité a été suffisante.

Bien que les conditions d'enquête (*affichage, publications, permanences, disponibilités en mairie*) permettaient au public d'y participer, il n'y a pas eu d'adhésion de celui-ci autre que les visites du propriétaire (*et de sa famille*) de la parcelle concernée par l'enquête et du représentant du syndicat agricole.

CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS

Par une seule lettre, celle de la Chambre d'Agriculture du Rhône,

(Lettre du 8 juin 2015) Notre compagnie émet un avis **réservé** sur ce projet.

Nous sommes conscients des obligations de la commune en termes de mise aux normes de la station d'épuration actuelle.

Néanmoins, l'aménagement projeté est situé en zone agricole de votre PLU sur près de 18000 m² et sur des terrains mis en valeur par deux exploitants agricoles. Cette situation nous emmène ;

Aux réserves suivantes :

L'analyse de l'état des lieux et de l'impact agricole :

Nous sommes très surpris qu'aucune analyse des impacts agricoles engendrés n'apparaisse dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

Le dossier devrait présenter, à minima, l'incidence du projet sur les exploitations agricoles concernées.

Aussi, nous regrettons l'absence d'éléments quantitatifs et qualitatifs particulièrement importants (*impacts des prélèvements sur les exploitations concernées..*) pour déterminer les mesures de nature à compenser les préjudices induits par l'ouvrage.

La justification de l'emplacement du projet :

Dans le dossier, il est clairement présenté l'intérêt général du projet.
Néanmoins, les justifications sur le choix de sa localisation sont nettement moins claires.

Par exemple, il nous semble important de préciser les raisons de l'abandon du projet sur les parcelles humides situées entre la voie communale 25 et la route départementale.

En effet, des parcelles déjà humides nous semblent totalement adaptées à la mise en place d'une aire de filtration des eaux (*qui de par sa nature est humide*)

Il est indiqué p. 8 que les services de l'Etat n'ont pas donné leur accord, il serait donc intéressant de joindre cet avis afin de donner tous les éléments de compréhension du dossier au public sur la création d'une zone d'infiltration sur des parcelles agricoles aujourd'hui saines et exploitées professionnellement.

Persuadés que vous prendrez en compte prise en compte ces remarques qui visent essentiellement à pérenniser et à faciliter le travail des agriculteurs locaux et à garantir une meilleure compréhension de ce projet d'utilité publique.

La réponse du maître d'ouvrage

Voir page suivante

LD 2.07.2015 123287



COPIE

St-Symphorien-sur-Coise, le 1^{er} juillet 2015

DIRECTION

Contact : Genevieve GOUTAGNY

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE

Monsieur Joseph GIROUD

18 avenue des Monts d'Or

69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Vos réf. : votre courrier du 8 juin 2015

Nos réf. : GGO/LBO/07-15

**Construction station d'épuration commune de
Duerne - Procédure DUP**

Monsieur le Président,

Vous avez, par courrier daté du 8 juin dernier, émis un avis réservé sur le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Duerne, avis qui nous a été transmis le 29 juin par Monsieur le Préfet du Rhône.

Les éléments que vous mettez en avant pour émettre votre avis, appellent les observations suivantes :

- Analyse de l'état des lieux et de l'impact agricole : Une présentation du projet et des échanges ont eu lieu avec les organisations professionnelles agricoles et le propriétaire concerné au cours de 2 réunions, l'une organisée à Duerne avec les représentants communaux des syndicats agricoles, l'autre au siège de la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais avec les représentants cantonaux des organisations agricoles. L'incidence économique du projet sur l'exploitation agricole concernée et qui avait été établie par le propriétaire exploitant lui-même, a été prise en compte dans le prix d'achat proposé. Ce prix permettrait de compenser 7 ans de perte d'exploitation.
- La justification de l'emplacement du projet : Pendant 18 mois, nous avons travaillé sur différentes hypothèses de localisation de l'ouvrage tenant compte de toutes les contraintes réglementaires, financières, topographiques listées dans le dossier d'enquête publique et notamment sur une implantation dans la zone humide que vous mentionnez. Cependant, et vous trouverez en pièce jointe le mail du 15 décembre 2012 de Monsieur Christophe GROS, responsable à l'époque de l'unité police de l'eau à la DDT69, nous spécifiant clairement que la future STEP ne devait pas se situer en zone humide.

Sachez également que la surface d'emprise de 18.000 m² est un maximum et que, sur cette surface, la DUP ne porte que sur 12.000 m². Cette emprise aurait pu être d'ores et déjà réduite si le propriétaire concerné nous avait autorisés à réaliser des études géotechniques.

Soyez assuré de notre souci d'élaborer des projets les plus économes possibles au niveau du foncier et d'avoir la meilleure concertation possible avec la Chambre d'Agriculture notamment. Cependant, nous avons aussi la nécessité réglementaire d'assurer une meilleure épuration des eaux usées et donc une protection du milieu naturel, et ce n'est qu'après de nombreux échanges infructueux avec le propriétaire concerné que nous avons pris la décision de lancer une DUP.

Souhaitant avoir répondu à vos interrogations,

Veillez accepter, Monsieur le Président, mes courtoises salutations.

Jean Claude PICARD
Président



PJ : 1

Place du Marché - 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise
☎ 04 78 44 37 50 - secretariat.cdcc@cc-hauts-du-lyonnais.fr
🌐 04 78 44 37 58 - www.cc-hauts-du-lyonnais.fr

Aveize - La Chapelle-sur-Coise - Coise - Duerne
Grézieu-le-Marché - Tarajasse - Meys - Pomeys
Saint-Martin-en-Haut - Saint-Symphorien-sur-Coise

Mon avis

Etat des lieux et impact agricole

Effectivement l'enquête n'inclut aucun élément d'analyse des impacts agricoles liés au prélèvement sur les parcelles, de l'assiette de l'ouvrage d'épuration envisagé.

Mais ce type de procédure n'exige aucune obligation d'intégrer au dossier une évaluation d'incidences du projet.

De plus, le code de l'environnement ne requiert pas d'étude d'impact pour un ouvrage soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

A cette déclaration (*qui sera effectuée lors de sa phase conception*) destinée à établir l'aptitude des sols à l'infiltration, sera jointe une étude hydrogéologique pour déterminer : l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines, le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

En ce qui concerne l'estimation et le calcul des préjudices indemnisables induits par l'ouvrage, il s'agit de la phase judiciaire de la procédure et non de la présente phase administrative objet de l'enquête

La justification de l'emplacement du projet

L'abandon du projet précédent résulte d'une demande expresse des services de l'eau suite à un contrôle sur place en présence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. (ONEMA)

Extrait de la lettre du Préfet (*service de l'eau*) du 11 février 2013 :

« Suite à la visite sur place le 18 décembre dernier en présence de l'ONEMA, l'emplacement initialement prévu n'était semble-t-il pas adapté compte tenu de la trop grande proximité du cours d'eau. Un autre terrain devra effectivement être trouvé qui devra être un peu plus éloigné du cours d'eau »

A cette dernière contrainte se sont ajoutées entre autres :

- **éloignement des zones d'habitations**, (*même si un lotissement d'habitations, il y a quelques années, été autorisé à 25 m environ de la station d'épuration actuelle*)

- **topographie devant permettre une alimentation en gravitaire,**

- **zones humides inventoriées par le cabinet LATITUDE en mars 2013 sur les 3 prairies en aval de la STEP actuelle** (*délimitées sur le document graphique du PLU*)

Les zones humides, nombreuses sur le bassin versant de la COISE, (*objet d'un contrat de rivière*) sont des zones légalement protégées n'étant pas destinées à être le milieu d'infiltration d'effluents.

Au regard des critères définis, seules les parcelles section C n° 243 et n° 618 ont été reconnues susceptibles de recevoir la nouvelle station d'épuration.

L'avis de l'Etat demandant l'abandon de la première localisation a été joint au dossier d'enquête dès son ouverture le 15 juin.

Je précise que la régularité du dossier d'enquête s'apprécie au moment de l'enquête et non au moment où il a été constitué.

Sur les registres et les notes qui sont agrafées

NB - Seuls Monsieur René NESME, propriétaire de la parcelle à exproprier et un représentant du syndicat agricole, se sont rendus à mes 3 permanences en mairie de DUERNE. Leurs observations orales ont été reprises par des écrits dans les registres avec celles d'autres intervenants et dans les notes agrafées. En pages suivantes la synthèse de toutes les observations.

Synthèse

LE PROJET COMPROMET LA STRUCTURE ET L'EQUILIBRE DE L'EXPLOITATION DES PARCELLES CONCERNEES.

Monsieur NESME René après avoir identifié physiquement sa parcelle (*qualité du sol, équipements, drainage, puits, système d'abreuvement*) s'inquiète :

- des effets de la dépossession de 12000 m² sur les 34 997m² de la parcelle 618, (*réduction du cheptel pour rester au taux de charge à l'hectare*)
- du déséquilibre financier qui peut affecter la pérennité de l'exploitation.
- des risques de pollution du puits, des résurgences liées aux fossés d'infiltration (*risque de ruissellement pour les parcelles en contrebas de la 618*)
« Je voudrais donc m'assurer que l'ouvrage ne compromette pas l'abreuvement de mon cheptel présent dans les parcelles adjacentes »

CONTESTATION DU CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION

Monsieur NESME René

« Déjà 6 ans que la recherche d'un emplacement pour une nouvelle station d'épuration a été entreprise, années qui auraient dû permettre de trouver un lieu qui soit pertinent pour l'intérêt de tous, on m'avait annoncé que ma parcelle constituait le seul choix rationnel possible dont dispose la commune de DUERNE pour rénover son système de traitement des eaux usées.

Cependant l'ouverture de cette enquête publique m'a permis de constater qu'en réalité une seule alternative a été explorée et qu'aucune recherche sérieuse n'a été réalisée pour trouver un meilleur emplacement ou un meilleur système de traitement ».

De plus, selon lui, l'ouvrage prévu ne permettra aucune extension si augmentation d'activités donc des rejets (ZA, LDS) et affirme que sa parcelle 618 est enclavée, d'accès difficile et séparée par une zone humide.

Monsieur RIVOLLIER du GAEC du CRET des FEES : (4 associés avec 2 salariés sur une surface de 20ha)

« Nous sommes contre ce projet car une fois de plus des bons terrains agricoles partent à la construction alors qu'il serait possible de faire le projet ailleurs dans des terrains moins propices à l'agriculture »

Le Syndicat agricole :

« Nous trouvons dommage de prendre du si bon terrain agricole. Il serait utile de faire d'autres études sur ce projet »

DEMANDES ET PRECISIONS A CONNAITRE SUR des ELEMENTS ABSENTS DU DOSSIER

Monsieur NESME René déplore l'absence au dossier :

- de tracé des voies d'accès à l'ouvrage, des raccordements du réseau à la STEP et dont le coût de réalisation n'est pas selon lui intégrés dans l'estimation des dépenses.

- des modalités retenues pour franchir le vallon et le cours d'eau tout en permettant un écoulement gravitaire des eaux usées.

Il s'inquiète de la servitude de puisage que détiennent à son égard entre autres, Messieurs NESME Michel et André.

« Je regrette donc qu'un dossier aussi incomplet soit aujourd'hui présenté »

LE PREJUDICE

Monsieur NESME René souhaite une prise en compte du préjudice subi pour permettre la survie, la transmissibilité de son exploitation.

CONTESTATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT RETENUE

Monsieur NESME René conteste le choix effectué (*aire de filtration*) dont les avantages restent à démontrer en comparaison de divers traitements alternatifs moins consommateurs d'espace tels AVEIZE et tout aussi efficace.

« En conclusion, je constate que le dossier est actuellement incomplet et insuffisant. Dans l'intérêt de la collectivité et particulièrement des DUERNOIS, il me semble qu'une analyse plus approfondie soit réalisée afin d'établir le coût réel du projet et de mieux comprendre le choix du porteur du projet »

« Je réclame en outre que d'autres systèmes de traitement soient étudiés afin de permettre une vraie réflexion garantissant que le futur ouvrage soit bien conforme à l'intérêt général »

DIVERS

Monsieur NESME Michel signale la présence d'un puits sur la parcelle 617 (*en amont de la parcelle 618 où doivent être réalisés des travaux d'assainissement*) alimentant 2 habitations en eau potable.

« Je crains après de tel ouvrage l'assèchement de mon puits. Je vous serais reconnaissant de prendre ma demande en considération »

REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Voici mes réponses quant aux remarques formulées lors de l'enquête publique :

- L'emprise foncière est de 12 000 m² (et non 11 000 m²). C'est une surface maximale qui sera ajustée au plus fin une fois que les études, notamment géotechniques auront pu être réalisées.
- Une alternative à la réalisation d'une station d'épuration avait été faite antérieurement. Les services de l'état ne l'avaient pas validé car, dans et ou trop proche de zones humides. Monsieur NESME avait été Informé en son temps par mes soins car la parcelle n° 244, lui appartenant était déjà visé pour l'aire d'infiltration.
- L'accès aux parcelles concernées se fera à partir du chemin rural à proximité, sur un tènement appartenant à Monsieur Michel PONCET, nous avons l'accord de ce dernier.
- Le choix des aires d'infiltration nous est imposé par les services de l'Etat (police de l'eau) car nous sommes en tête de bassin versant.
- Toutes les habitations du hameau de la Borgia et notamment ceux qui auraient un droit de passage sont raccordées au réseau d'eau potable. En outre, rien n'indique que la parcelle n°618 Impactée par notre future station d'épuration abonde à la source présente sur la parcelle n°617 qui est assez distante de la n°618 et a des niveaux altimétriques qui paraissent proches.
- Le préjudice lié à son exploitation a été évalué et entériné lors d'une réunion où étaient présents Monsieur René Nesme et l'un de ses fils, les représentants de l'ensemble des syndicats agricoles du secteur. Le prix que nous proposons compense sur 7 ans le manque à gagner pour son exploitation.

Pour conclure, j'ajoute que nous avons rencontré la SAFER et Monsieur Gérard BAZIN, vice-président de la chambre d'agriculture pour qu'à l'occasion d'un arrêt d'exploitation agricole ou de vente de terrain, Monsieur René NESME puisse être prioritaire. Nous avons été fort surpris d'apprendre alors que Monsieur NESME n'avait pas fait de son côté la démarche minimale indispensable qui est de se porter candidat !

Enfin, à l'exception de l'écrit d'un représentant syndical, qui ne pouvait faire moins, l'ensemble des remarques sont issues de la famille NESME.

Veillez accepter, Monsieur, mes courtoises salutations.



Jean Claude PICARD
Président

MON AVIS

1 - LE PROJET COMPROMET LA STRUCTURE ET L'EQUILIBRE DE L'EXPLOITATION DES PARCELLES CONCERNEES.

La réalisation de la nouvelle station d'épuration de DUERNE sur une partie de la parcelle n°618, va sans nul doute impacter économiquement l'exploitation agricole de Monsieur NESME René.

Au-delà d'une relative perte patrimoniale et professionnelle, l'incidence n'est certes pas à marginaliser au regard des équipements existants sur le tènement concerné.

Néanmoins, on peut considérer que le fractionnement (12000m² sur 34997 m²) n'affecte pas irrémédiablement l'exploitation agricole des 2/3 qui subsistent.

Ce d'autant plus que le maître d'ouvrage signale que l'emprise foncière de 12000m² est une surface maximale qui sera ajustée au plus fin, une fois réalisées les études, notamment géotechniques.

La menace sur le périmètre de l'activité agricole qui s'exerce sur le territoire de la commune de DUERNE reste trop faible pour mettre en péril le projet d'intérêt public du remplacement d'un dispositif déficient assurant l'assainissement collectif du village.

2 - CONTESTATION DU CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION

Il est indiqué au dossier d'enquête que le seul choix rationnel possible pour la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais porte sur les parcelles n° 243 et 618 de la section C.

Et que ce choix se justifie par un besoin de surface nécessaire de 18000m², par des contraintes de topographie, de distance des habitations existantes, des réseaux existants, d'accessibilité, d'absence de zone humide.

Et la notice de présentation précise elle page 4 : « des terrains situés au sud de l'ouvrage actuel entre la VC 25 et la RD ont été présentés. Les services de l'Etat consultés n'ont pas donné leur accord car situés en zone humide, la contrainte était trop forte.

Il s'agissait d'une proposition sur les parcelles n° 230 et 231.

Pour :

- plus d'éléments de connaissance objective du milieu récepteur des effluents et de l'aire de filtration positionnés dans les 2 parcelles retenues dont celle de l'enquête, et établir si la zone est bien potentiellement favorable à la perméabilité requise !
- éveiller du « contradictoire »

D'autres documents consultables par le public ont été ajoutés à savoir :

- un extrait du diagnostic assainissement fait en 2009 et faisant apparaître la proposition d'implantation sur la parcelle n°240 mais selon Monsieur Sébastien DIET maître d'œuvre SAFEGE, le foncier était insuffisant pour la station d'épuration et l'aire d'infiltration.
- les graphiques du sondage réalisé par GEOTEC en Août 2012 sur des parcelles voisines,
- les sondages et inventaire des zones humides fait en 2013 par le cabinet Latitude,
- les lettres du Préfet, service de l'eau, des 7/11/2007 – 26/12/ 2012 et 11/02/2013 laquelle demande un autre site d'implantation,
- extraits du SCOT des Monts du Lyonnais, et du PLU de DUERNE.

En résumé, il s'agit pour le projet retenu, d'une troisième recherche d'un site.

Selon le maître d'ouvrage, des tests ont été réalisés sur la parcelle n° 244 (propriété de M.NESME informé par le maître d'ouvrage car déjà visée par l'aire d'infiltration) située à proximité et ces tests ont démontré une perméabilité suffisante pour réaliser les ouvrages demandés.

Selon SAFEGE le maître d'œuvre, une nouvelle étude géotechnique (avec de nouveaux essais d'infiltration) sera néanmoins à réaliser sur les parcelles 242 et 618, une fois obtenue l'autorisation de pénétrer sur la parcelle C618. Les résultats de ces nouveaux essais d'infiltration permettront alors de déterminer la surface définitive de l'aire d'infiltration.

L'emprise foncière annoncée comme un maximum par le maître d'ouvrage est donc susceptible de diminuer.

En ce qui concerne l'assertion que l'ouvrage ne permettra aucune extension si augmentation d'activités donc des rejets (ZA, LDS) il faut noter les travaux d'aménagement de la traversée du village de DUERNE, en cours d'adjudication (selon M.BLANC adjoint au Maire) de mise en séparatif des eaux pluviales et des eaux usées.

Il ne devrait donc plus y avoir d'eaux parasites dans la nouvelle station, ainsi allégée pour sa capacité d'épuration.

3 - DEMANDES ET PRECISIONS A CONNAITRE SUR des ELEMENTS ABSENTS DU DOSSIER

Le plan faisant ressortir le tracé des réseaux a été montré à Monsieur René NESME lors de ma dernière permanence du 17 juillet dernier.

Le maître d'ouvrage a répondu page 17 de ce rapport à :

- la question de la voie d'accès à la station,
- au parti retenu pour un écoulement gravitaire des eaux usées,

Sur ces 2 dernières interrogations, je ne peux qu'enregistrer les explications du maître d'ouvrage.

Pour l'intégration des dépenses, le dossier inclut une estimation sommaire.

On peut considérer néanmoins que la ligne « réseaux » pour 150 000 euros comprend le coût des accès et des réseaux.

4 - LE PREJUDICE

Le maître d'ouvrage a exprimé son avis dans sa réponse page 17 de ce rapport. En tout état de cause ce point relève de l'autorité judiciaire.

5 - CONTESTATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT RETENUE

Le choix de la filière de traitement appartient au maître d'ouvrage à savoir la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais.

Elle a fourni son explication dans sa réponse page 17 de ce rapport.

Il ne m'appartient pas en ma qualité de commissaire enquêteur, de commenter ou d'expliquer une décision légitimée par les élus de la communauté de communes.

La filière retenue nécessite une aire d'infiltration c'est à dire que les eaux traitées sont amenées vers une surface spécifiquement aménagée pour être dispersées dans ou sur le sol afin d'assurer leur infiltration.

La parcelle n°618, prévue d'être acquise, ayant été dédiée à cette infiltration, je me suis assuré de sa perméabilité, donc de sa réelle utilité dans le fonctionnement prévu de l'ouvrage et donc de la justification de la nécessité de son acquisition.

6 - DIVERS

L'inquiétude de Monsieur NESME René sur :

- le risque d'assèchement d'un puits,
- la pérennité des sources qui se situent sur la parcelle 618,
- les risques de résurgences dans les parcelles qu'il exploite en contrebas et qui pourraient impacter les riverains,
- l'assurance que l'ouvrage ne compromette pas l'abreuvement de son cheptel dans les parties adjacentes,
- la servitude de puisage détenue par un certain nombre de personnes à son égard en contrebas de la parcelle C n°618,

Devra être examinée par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre et en concertation avec M.NESME René, aussitôt que les sondages géotechniques (*avec des nouveaux essais d'infiltration*) restant à effectuer sur le site, aient déterminé l'emprise exacte à prendre dans la parcelle 618.

RESUME CONCLUSIF

La construction de la nouvelle station d'épuration de DUERNE va certes constituer une atteinte au droit de propriété de Monsieur René NESME. NESME René.

Mais la maîtrise foncière indispensable menée à travers la présente procédure de DUP, répond ici, à travers le remplacement du dispositif d'épuration existant, à un besoin majeur de santé publique affirmé par les responsables locaux depuis plusieurs années et qu'il devenait urgent de satisfaire.

De plus, la mise en œuvre de ce programme, devrait permettre de lever la mise en demeure préfectorale et autoriser enfin le développement nécessaire du village de DUERNE.

Fait à Caluire et cuire le 13 Août 2015

Le commissaire enquêteur



Denis SIDOT